Décision du Tribunal administratif n° 9700092 du 12 novembre 1998

Tribunal administratif de Polynésie française

L'article 22 de la délibération 92-176 AT modifiée par la délibération 97-2 APF du 4 février 1997 est annulé.

L'assemblée de Polynésie française devra, dans le délai de trois mois à dater de la notification du jugement, procéder aux rectifications de ladite délibération conformément aux motifs du jugement.